



Décision du Maire n^oD_2022_0165 EDUCATION

Contrat de prestation de service d'accompagnement et de gestion de la cuisine Maryse Bastié

Code nomenclature des achats : 30.07

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n^o 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant la mise en place de la cuisine de production Maryse Bastié et la gestion économique et financière de ce nouveau projet,

Considérant que le besoin de la Ville de Romainville à cet égard est estimé à moins de 40 000 euros HT par an,

Considérant, que la société MAÏA a présenté une offre pertinente au regard des besoins de la Ville et respectueuse de ses deniers publics,

Considérant la nécessité pour la ville de Romainville de conclure un contrat d'un an concernant la gestion économique et financière de la cuisine Maryse Bastié

Décide

Article 1 : De conclure avec la Société MAÏA, sise 208 rue faubourg Saint Martin 75010 PARIS 10, représentée par M. Louis SIBILLE, un contrat d'accompagnement et de gestion de cuisine via un logiciel, pour un montant de 3 000 euros HT dont un exemplaire demeurera annexé à la présente.

Article 2 : Le contrat est conclu à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Romainville, le 1^{er} décembre 2022

François DECHY

Maire de Romainville

Conseiller métropolitain délégué



Pièce annexe : contrat 2023